« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 20 mars 2019. »
Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MAIRIE DE VULBENS (Hte-Savoie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015063-0029**
**modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**
**Commune de : VULBENS**

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011199-0091 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Vulbens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vulbens ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0091 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

| Communes traversée par la voie | Voies classées | Début du tronçon | Fin du tronçon | Catégorie | Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres | Tissu ouvert ou en U |
|---|---|---|---|---|---|---|
| VULBENS | Voie ferrée | Limite Chevrier/ Vulbens | Limite Vulbens/ Valleiry | 4 | 30 | ouvert |
| VULBENS | A40 | Limite Dingy en Vuache/Vulbens | Limite Vulbens/ Valleiry | 1 | 300 | ouvert |
| VULBENS | RD 1206 | Limite Chevier/ Vulbens | PR 3.6 | 3 | 100 | ouvert |
| VULBENS | RD 1206 | PR 3.6 | PR 4.9 | 4 | 30 | ouvert |
| VULBENS | RD1206 | PR 4.9 | Limite Vulbens/ Valleiry | 3 | 100 | ouvert |

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A) |
|---|---|---|
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vulbens pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU